

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 Marseille

Marseille, le 14/11/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SYLVESTRE BETON**

850 chemin Les Vignières  
84660 Maubec

Références : SS-D-2025-0533  
Code AIOT : 0006413532

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2025 dans l'établissement SYLVESTRE BETON implanté RUE DES PAYS BAS ZI DES MOLIERES 13140 MIRAMAS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite inopinée s'inscrit dans un contexte de nuisances signalées par le voisinage en lien avec les poussières générées par les activités de la société SYLVESTRE BETON.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SYLVESTRE BETON
- RUE DES PAYS BAS ZI DES MOLIERES 13140 MIRAMAS
- Code AIOT : 0006413532
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une centrale à béton construite en 2019 soumise à déclaration sous la rubrique 2518 de la nomenclature des installations classées.

**Contexte de l'inspection :**

- Plainte

**Thèmes de l'inspection :**

- Air

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Air	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.1	Sans objet
2	Surveillance	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite inopinée a montré que des émissions de poussières liées à l'activité sont visibles à l'extérieur du site.

Depuis la visite, l'exploitant a élargi son dispositif d'asperseurs et les opérations de nettoyage des poussières concernent désormais l'intérieur du site, en plus de la voie d'accès. Le niveau de nettoyage et les fréquences de passage de l'aspiratrice sont renforcés en tant que de besoin.

Suite à la visite, une rencontre avec le plaignant a été l'occasion de communiquer sur les différentes mesures mises en place afin de limiter les nuisances liées aux poussières, compte tenu de l'activité du site. Il a été constaté une amélioration notable de la situation.

Aucune suite administrative n'est envisagée à ce stade.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Air**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Captage et épuration des rejets à l'atmosphère
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine d'émissions de poussières susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ni de constituer une nuisance pour celui-ci. Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc.). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible. Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage (tels que dépoussiéreur électrostatique, cabine aspirante, dispositif enveloppant, capteurs frontaux, etc.). Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.</p>

**Constats :**

Le jour de la visite inopinée, de la poussière est visible à l'intérieur du site et sur la voie d'accès aux installations.

L'exploitant indique que c'est en lien avec l'activité même de l'installation, c'est à dire la fabrication de béton qui génère des poussières en quantité notamment lors des phases de mouvements des engins pour le déplacement des matériaux (poussières soulevées par les roues des engins). Le stockage des matériaux au sol contribue à la dispersion des poussières.

Des asperseurs mobiles sont mis en fonctionnement lors de périodes de vent fort. Le jour de la visite, aucun asperseur n'est en fonctionnement, le vent est faible.

L'exploitant indique également être attentif à sa consommation d'eau.

Une aspiratrice est chargée de nettoyer les abords du site chaque semaine (prestataire SOLOC).

Malgré le nettoyage fait la veille de la visite, des amas de poussières sont visibles à l'intérieur et à l'extérieur du site.

Les justificatifs de la prestation de nettoyage ont été transmis suite à la visite. En moyenne, la fréquence de nettoyage est de 3 à 4 fois par mois entre janvier et août 2025.

Depuis la visite, l'exploitant a élargi son dispositif d'asperseurs et les opérations de nettoyage des poussières concernent désormais l'intérieur du site, en plus de la voie d'accès. Le niveau de nettoyage et les fréquences de passage de l'aspiratrice sont renforcés en tant que de besoin.

Une rencontre entre SYLVESTRE BETON et le plaignant a eu lieu postérieurement à la visite d'inspection. Cet échange a permis de communiquer sur les différentes mesures mises en place pour limiter les nuisances liées aux poussières, compte tenu de l'activité du site. Depuis cette rencontre, il a été constaté une amélioration notable de la situation.

**Il est demandé à l'exploitant de poursuivre les mesures mises en place depuis la visite, et de maintenir un dialogue constructif avec les entreprises voisines pouvant être impactées par l'activité.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Surveillance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Air

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle. Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service.

**Constats :**

Le rapport PRONETEC daté de 2023 faisant la synthèse des mesures de retombées de poussières a été demandé lors de la visite.

Il a été transmis par courriel du 17/09/2025.

Ses conclusions font état d'un empoussièrement faible relevé pendant la période de l'étude, du 06/09/2023 au 02/10/2023.

Suite à la visite, il a été demandé à l'exploitant de faire de nouvelles mesures des retombées atmosphériques par la méthode des jauges considérée comme plus réaliste.

Le rapport PRONOTEC daté du 06/11/2025 a été transmis par courriel du 12/11/2025.

Les valeurs mesurées au cours de la période de 03/10/2025 au 03/11/2025 sont supérieures aux valeurs de 2023, même si la méthode de mesurage est différente.

Il n'existe pas de seuil réglementaire opposable concernant l'activité exercée par SYLVESTRE BETON.

**Type de suites proposées :** Sans suite